

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.504 du 4 septembre 2012

A. 201.639/VIII-8067

En cause : **VAN DER MEIREN** Edmond,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par Edmond VAN DER MEIREN qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de Madame la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire de se rallier à l'avis motivé de la Chambre de recours du 21 juin 2011 et par conséquent de considérer que les faits reprochés et qui figurent sur le bulletin de signalement du 13 mai 2009 sont de nature à justifier la mention «insuffisant»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric DE MUYNCK, loco M^{es} Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est, depuis le 1^{er} janvier 2007, nommé à titre définitif en tant que professeur de cours techniques (électricité) dans l'enseignement secondaire inférieur et est affecté à l'athénée royal Louis Delattre de Fontaine-l'Evêque.

2. Le 14 mai 2007, le chef de cet établissement rédige un premier bulletin de signalement attribuant la mention "insuffisant" au requérant; dans le cadre d'un recours distinct enrôlé sous le n^o A. 202.920/VI-19.376, les parties s'opposent sur le point de savoir si le requérant a ou non marqué son accord quant à cette évaluation.

3. Le 14 mai 2008, le préfet des études de l'athénée précité établit un deuxième bulletin de signalement dans lequel le requérant reçoit, à nouveau, la mention "insuffisant"; malgré les réclamations que l'intéressé introduit, d'abord auprès de son chef d'établissement, puis devant la chambre de recours, cette évaluation défavorable est confirmée par une décision ministérielle du 12 février 2009; cet acte n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

4. Le 13 mai 2009, le préfet des études de l'athénée royal Louis Delattre décide, pour la troisième fois, d'attribuer au requérant la mention "insuffisant"; le rapport spécial qui est annexé à cet acte lui reproche, en effet, de dispenser un cours d'électricité qui présente de larges lacunes par rapport au programme des études ainsi que d'utiliser des méthodes pédagogiques qui n'impliquent pas suffisamment l'élève dans le processus d'apprentissage. Ayant reçu par la poste une copie de ces deux documents, le requérant les restitue, le 29 mai 2009, après avoir fait, la veille, connaître son désaccord avec cette nouvelle évaluation; malgré cette réclamation, le chef d'établissement concerné décide, le 12 juin 2009, de maintenir sa position.

5. Le 14 juin 2010, la chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française se réunit pour examiner le recours que le requérant a introduit, le 22 juin 2009, contre la décision prise à son égard par le préfet des études de l'athénée précité; après avoir entendu le rapporteur de l'affaire, le requérant et ses deux conseils, ainsi que le chef d'établissement concerné, ce collège adopte, le même jour, un avis selon lequel il est nécessaire de procéder à un complément d'enquête avant de se prononcer sur le dossier. Se conformant à la position exprimée par la chambre de recours, la Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions décide, le 20 août 2010, qu'une enquête complémentaire doit être menée et demande à son administration d'assurer l'exécution de cette décision. Le 6 décembre 2010, les deux membres du service de l'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire, qui ont été chargés de cette mission, remettent un rapport qui, en conclusion, estime que la formation en électricité que le requérant dispense "n'est pas des plus performante".

6. Le 8 juin 2011, la chambre de recours entend une seconde fois les personnes concernées par le dossier et décide, le même jour, d'émettre l'avis suivant:
" (...)

- à trois voix contre deux, qu'au regard des faits reprochés à M. VAN DER MEIREN, la mention «insuffisant» qui lui a été attribuée par M^{me} GREGE, Préfète des études, dans son bulletin de signalement daté du 13 mai 2009, est justifiée".

7. Le 11 juillet 2011, la Ministre se rallie à l'avis de la chambre de recours et décide de confirmer le signalement "insuffisant" que le préfet des études de l'athénée royal Louis Delattre de Fontaine-l'Evêque a attribué au requérant pour l'année scolaire 2008-2009; cet acte, qui forme l'objet du présent recours, a été notifié à son destinataire par une lettre du 12 juillet 2011.

8. Se fondant sur l'article 169, 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ainsi que sur les mentions "insuffisant" que le requérant a recueillies durant trois années scolaires consécutives, la partie adverse décide, le 29 novembre 2011, de mettre fin, pour inaptitude professionnelle définitivement constatée, aux fonctions dont l'intéressé était jusque-là titulaire dans l'enseignement; la régularité de cette mesure est contestée par une requête enrôlée sous le n° A. 202.920/VI-19.376, précité;

Considérant que le rapport de l'auditeur se fonde sur l'article 93 du règlement général de procédure; que celui-ci est d'avis que le troisième moyen est fondé et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 72 (spécialement de son troisième paragraphe) de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, du principe du délai raisonnable, des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que si, selon l'article 72 précité, la chambre de recours doit donner son avis dans les trois mois de la réception du recours introduit contre le signalement établi par le chef d'établissement, cette règle n'a manifestement pas été respectée en l'espèce; qu'il souligne qu'onze mois séparent le moment (le 22 juin 2009) où il a introduit une réclamation devant la chambre de recours de la date (le 25 mai 2010) à laquelle ce collège était appelé à examiner une première fois la présente affaire; qu'il note que plus de six mois se sont également écoulés entre le moment (le 14 juin 2010) où le collège précité a rendu un premier avis sur son dossier et celui (le 6 décembre 2010) où le rapport demandé à l'inspection a été établi; qu'il ajoute enfin qu'un délai de cinq mois existe entre le dépôt dudit rapport et le moment (le 17 mai 2011) où la chambre de recours s'est réunie une seconde fois pour examiner la présente affaire; que, selon lui, à supposer même que l'article 72 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, n'impose que des délais d'ordre, le temps mis par les instances précitées pour rendre un avis est de toute manière manifestement excessif et, partant, le signalement contesté est irrégulier;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle s'en réfère à l'appréciation du Conseil d'État, tout en insistant sur les difficultés pratiques qu'elle rencontre dans le cadre de la gestion des dossiers de recours internes et sur le fait qu'elle n'a pas volontairement tardé à traiter la réclamation du requérant;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant estime que les allégations figurant dans le mémoire en réponse ne peuvent être admises; qu'il relève que la partie adverse reste en défaut d'établir la véracité des problèmes de gestion qu'elle invoque pour sa défense et que, quant à l'absence d'*animus malus* dans son chef, il s'agit d'un élément qui ne peut être pris en considération;

Considérant que la procédure applicable lorsqu'un membre du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française introduit, devant la chambre de recours, une réclamation contre le signalement que son chef d'établissement lui a attribué, est fixée par l'article 73, § 3, alinéas 3 à 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, lequel dispose comme suit :

" Dans les quinze jours de la réception de la réclamation, le chef d'établissement notifie sa décision au membre du personnel intéressé. Celui-ci vise le bulletin de signalement et, dans les vingt jours qui suivent la réception de cette notification, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum de trois mois à la date de la réception.

Le Ministre prend sa décision et attribue le signalement dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis";

que, même si les délais que ces dispositions accordent à la chambre de recours puis au Ministre afin de se prononcer sur les réclamations introduites contre les signalements attribués par les chefs d'établissements ne constituent pas des délais de rigueur, il n'en reste pas moins que comme la mention attribuée lors de l'évaluation d'un membre du personnel a notamment pour objet de lui permettre d'améliorer sa manière de servir, les décisions à prendre en la matière doivent intervenir dans un délai raisonnable; que l'agent, dont les prestations professionnelles ont été appréciées négativement, doit pouvoir disposer effectivement de la possibilité de modifier sa manière de servir et ainsi éviter l'adoption, l'année suivante, d'un nouveau signalement défavorable voire d'une mesure de licenciement pour inaptitude professionnelle prise sur la base de l'article 169, 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité;

Considérant qu'au regard de ces principes, la partie adverse ne fournit aucune raison sérieuse permettant de justifier le fait qu'après le 22 juin 2009, date à laquelle le demandeur a introduit une réclamation auprès de la chambre de recours, onze mois se sont ensuite écoulés avant que ce collège soit en mesure d'entendre les personnes concernées par la présente affaire et de prendre une première position à ce propos; que le dossier administratif ne fournit aucune explication satisfaisante au fait qu'après que la chambre de recours se soit, par un avis du 14 juin 2010, prononcée en faveur d'un complément d'enquête, il ait fallu attendre jusqu'au 18 octobre 2010, soit plus de quatre mois, pour que deux membres du service de l'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire soient chargés de procéder à ces investigations complémentaires; qu'enfin, l'examen des pièces que les parties ont transmises au Conseil d'État ne permet pas davantage de comprendre pourquoi la chambre de recours n'a pas été en mesure de procéder, avant le 17 mai 2011, à un second examen du dossier du requérant alors que les mesures d'instruction qu'elle avait réclamées étaient réalisées depuis le 6 décembre 2010, soit plus de cinq mois auparavant; qu'en tant qu'il est pris de la violation du délai raisonnable, le troisième moyen est donc fondé;

Considérant que les conclusions du rapport de l'auditeur permettent de trancher définitivement l'affaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale du 11 juillet 2011 confirmant le signalement "insuffisant" que le préfet des études de l'athénée royal Louis Delattre de Fontaine-l'Evêque a attribué à Edmond VAN DER MEIREN, le 13 mai 2009.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.